



TOULOUSE, le 26 MARS 2015

N/Réf. : DA15 082 01
RECOMMANDE + AR

La secrétaire générale

à

M. Jean-Luc GUILHOT
Président de la communauté de communes des
Terres d'Aurignac
Quartier Saint-Joseph
BP16- 31420 Aurignac

OBJET : Avis de contrôle budgétaire – Article L. 1612-15 du code général des
collectivités territoriales – Communauté de communes des terres d'Aurignac

Réf. : Lettre du président de la chambre du 26 février 2015

P.J. : 1 avis

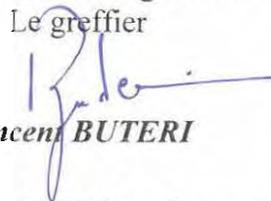
J'ai l'honneur de vous notifier l'avis par lequel la chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées, conformément à l'article R. 1612-35 du code général des collectivités territoriales, s'est prononcé sur le caractère obligatoire de la dépense et a constaté qu'il y avait lieu d'inviter la communauté de communes des terres d'Aurignac à inscrire à son budget pour l'exercice 2015 les crédits nécessaires à l'acquittement de dépenses obligatoires constituées par deux créances de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Toulouse.

Conformément à l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, il vous appartient de communiquer le présent avis au conseil lors de sa plus proche réunion. Vous voudrez bien tenir la chambre informée des conditions de cette communication par tout moyen à votre convenance, par exemple en lui adressant copie d'un extrait du procès-verbal des débats ou du relevé des délibérations.

Par ailleurs, aux termes de l'article R. 1612.14 du code précité, l'avis sera communicable aux tiers dès qu'aura eu lieu la première réunion de l'assemblée délibérante suivant sa réception par la collectivité.

Pour la secrétaire générale

Le greffier


Vincent BUTERI



Avis n°2015-0096

**Communauté de Communes des Terres
d'AURIGNAC**

Séance du 19 mars 2015

Département de la Haute-Garonne

Trésorerie de AURIGNAC

Article L. 232-1 du code des juridictions
financières

Article L. 1612-15 du code général des
collectivités territoriales

AVIS

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE MIDI-PYRENEES,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1612-15 ;

Vu le code des juridictions financières, et notamment ses articles L. 232-1, R. 232-1 et R. 242-1 à R. 242-3 ;

Vu les lois et règlements relatifs au budget et à la comptabilité des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la délégation de pouvoirs du 25 avril 2008 du conseil d'administration de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Toulouse à son directeur général M. Malard, et le pouvoir spécial du 1^{er} février 2015 de M. Malard à M. Tronchon, directeur du centre d'affaires dont dépend l'agence des collectivités locales, du logement social et des investisseurs institutionnels, enregistrés le 2 mars 2015 sous le n° 2015/96 ;

Vu la lettre en date du 6 février 2015, enregistrée au greffe de la juridiction le 19 février 2015, sous le n° 2015/76, par laquelle la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Toulouse a saisi la chambre sur le fondement de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, afin qu'il soit procédé à l'inscription au budget de la communauté de communes des terres d'Aurignac de dépenses induites par un prêt-relais et une ligne de trésorerie arrivés à échéances et non acquittés ;

Vu la lettre du 26 février 2015, par laquelle le président de la chambre régionale des comptes a invité le président de la communauté de communes des terres d'Aurignac à faire connaître ses observations ;

Vu la lettre du 26 février 2015, par laquelle le président de la chambre régionale des comptes a accusé réception de la saisine de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Toulouse et informé son représentant légal du nom du rapporteur désigné pour l'examiner et de ce que ce dernier serait amené à solliciter ses services afin de recueillir toutes informations utiles ;

Vu les conclusions de M. BUZET, procureur financier ;

Ensemble les pièces à l'appui de la saisine, les pièces produites par la communauté de communes des terres d'Aurignac, par courriel du 23 février 2015, enregistré le 24 février 2015 sous le n° 2015/85 et les pièces produites par la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Toulouse, par courriel du 10 mars 2015, enregistré le même jour sous le n° 2015/121 ; l'échange de courriels des 5 et 13 mars 2015 entre la communauté de communes et la banque, enregistré le 16 mars 2015 sous le n° 2015/130 ; le courriel de la communauté de communes du 17 mars 2015, enregistré le même jour sous le n° 2015/142 ;

Après avoir entendu M. TEULIERE, premier conseiller, en son rapport ;

1 SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que le deuxième alinéa de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales dispose que : « la chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée » ; qu'aux termes de l'article R. 1612-32 du même code : « la saisine de la chambre régionale des comptes prévue à l'article L. 1612-15, doit être motivée, chiffrée et appuyée de toutes justifications utiles et notamment du budget voté et, le cas échéant, des décisions qui l'ont modifié » ;

Considérant que la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Toulouse a saisi la chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées afin qu'elle se prononce sur le caractère obligatoire du remboursement d'un prêt-relais et d'une ligne de trésorerie ;

Considérant que la saisine est présentée pour une personne morale justifiant d'un intérêt personnel, direct et certain ; qu'elle est motivée, chiffrée et appuyée de toutes justifications utiles, conformément à l'article R. 1612-32 du code général des collectivités territoriales ;

Qu'ainsi, la saisine est recevable ;

Considérant, toutefois, qu'il n'appartient pas à la chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées de se prononcer, dans le cadre des dispositions précitées, sur la demande de mandatement d'office des sommes exigibles, également présentée par la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Toulouse dans sa lettre de saisine ;

2 SUR LE CARACTERE OBLIGATOIRE DE LA DEPENSE

Considérant que le premier alinéa de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales prévoit que : « ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la chambre ne peut constater le caractère obligatoire d'une dépense pour une collectivité territoriale et, par suite, mettre ladite collectivité en demeure de l'inscrire à son budget qu'en ce qui concerne les dettes échues, certaines, liquides, non sérieusement contestées dans leur principe ou leur montant et découlant de la loi, d'un contrat, d'un délit, d'un quasi-délit ou de toute autre source d'obligations ; qu'a contrario, lorsque la somme dont l'inscription d'office au budget est sollicitée correspond à une dette qui fait l'objet, de la part de la collectivité, d'une contestation sérieuse, la chambre ne peut que rejeter cette demande ;

2.1. Sur le caractère certain et échu de la dette

Considérant que la communauté de communes des terres d'Aurignac a souscrit, en avril 2012, auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Toulouse, un prêt-relais d'un montant de 1 000 000 € sur 24 mois ; que le président de la communauté de communes a été autorisé à signer ce prêt-relais par une délibération du conseil communautaire du 21 février 2012 ; que ce contrat est échu depuis le 5 décembre 2014 ; que, cependant, la communauté de communes n'a pas réglé le solde dû de 1 000 000 € de capital et 16 809,64 € d'intérêts arrêtés au 10 mars 2015 suivant le dernier état de décompte produit par l'établissement bancaire ;

Considérant que, par ailleurs, le président de la communauté de communes a signé, le 16 octobre 2013, avec le même établissement, un contrat relatif à l'ouverture d'une ligne de trésorerie de 600 000 € sur 12 mois ; qu'il a été autorisé à réaliser cette opération par une délibération du conseil communautaire du 23 septembre 2013 ; que ce contrat est arrivé à échéance le 25 septembre 2014 ; que, toutefois, la communauté de communes n'a pas davantage acquitté le solde dû de 550 000 € de capital et de 12 391,26 € d'intérêts, arrêtés au 31 janvier 2015 suivant le dernier état de décompte produit par l'établissement bancaire ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les dettes contractuelles dont il s'agit sont échues ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du 30° de l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales : « les dépenses obligatoires comprennent notamment : (...) les intérêts de la dette et les dépenses de remboursement de la dette en capital » ; que, dès lors, les intérêts de la dette et les dépenses de remboursement de la dette en capital qui résultent des deux contrats litigieux constituent, en l'absence de remboursement à l'échéance, des dettes certaines de la communauté de communes des terres d'Aurignac ;

2.2 Sur le caractère liquide et non sérieusement contesté de la dette

Considérant que les dettes correspondant aux contrats de souscription d'un prêt relais et d'une ligne de trésorerie sont liquides dès lors que leur montant est connu et déterminé ;

Considérant, par ailleurs, que la communauté de communes des terres d'Aurignac ne conteste sérieusement les dettes litigieuses, ni dans leur principe, ni dans leur montant ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les dépenses dont s'agit revêtent un caractère obligatoire ;

3. SUR LA DISPONIBILITE DES CREDITS

Considérant qu'à la date du présent avis, l'exécution du budget de l'exercice 2014 est achevée ; qu'en outre la communauté de communes n'a pas encore adopté son budget pour l'exercice 2015 ;

Considérant que le prêt relais souscrit en avril 2012 a déjà fait l'objet d'une consolidation en emprunt ; qu'en raison de son ancienneté, il convient de consolider en emprunt le contrat de ligne de trésorerie souscrit le 16 octobre 2013, et d'inscrire le produit de cet emprunt au budget primitif 2015 ;

Considérant qu'il convient d'inviter la communauté de communes à inscrire le remboursement du capital et des intérêts des deux emprunts en dépenses du budget primitif 2015, en les ventilant en section de fonctionnement à hauteur de 29 200,90 € au titre des intérêts et en section d'investissement à hauteur de 1 550 000 € au titre du remboursement du capital ;

PAR CES MOTIFS,

DECLARE que la saisine de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Toulouse est recevable ;

CONSTATE que les créances alléguées, d'un montant de 1 016 809,64 € et de 562 391,26 € constituent des dépenses obligatoires pour la communauté de communes des terres d'Aurignac ;

CONSTATE que le budget primitif 2015 n'est pas voté à la date du présent avis, et qu'ainsi la chambre régionale des comptes n'est pas en mesure de vérifier la disponibilité des crédits ;

INVITE le conseil communautaire à inscrire les crédits nécessaires à l'acquittement des dépenses en litige à son budget primitif pour l'exercice 2015.

Fait et délibéré à la chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées le 23 mars 2015.

Etaient présents : M. Jean-Paul SALEILLE, président de section,
Mme Marie-Thérèse HAM, présidente de section,
M. Thierry TEULIERE, premier conseiller-rapporteur,

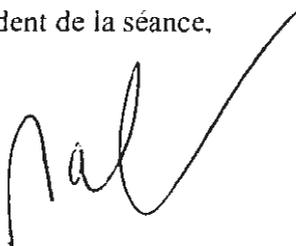
Le Rapporteur,

Le Président de la séance,

Le Président
de la Chambre régionale des
comptes de Midi-Pyrénées,



Thierry TEULIERE



Jean-Paul SALEILLE



Jean MOTTES

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées et délivré par moi, Nathalie DORAY, secrétaire générale.

P/la secrétaire générale,
Le greffier



Vincent BUTERI